



Traité Erouvin

Michna 2 - Chapitre 3

מְעַרְבִין בְּדִמְאִי, וּבִמְעָשֶׁר רֵאשׁוֹן שֶׁנִּטְלָה תְּרוּמָתוֹ, וּבִמְעָשֶׁר שֵׁנִי
וְהַקֹּדֶשׁ שֶׁנִּפְדּוּ; הַכֹּהֲנִים בַּחֲלָה וּבִתְרוּמָה, אֲבָל לֹא בַטָּבֵל, לֹא
בִּמְעָשֶׁר רֵאשׁוֹן שֶׁלֹא נִטְלָה תְּרוּמָתוֹ, וְלֹא בִּמְעָשֶׁר שֵׁנִי וְהַקֹּדֶשׁ
שֶׁלֹא נִפְדּוּ. הַשּׂוֹלֵחַ אֶת עֵרֻבוֹ בֵּיד חֵרֶשׁ שׁוֹטֵה וְקָטָן, אוֹ בֵּיד מִי
שֶׁאִינוֹ מוֹדֶה בְּעֵרֻב, אִינוֹ עֵרֻב. אִם אָמַר לְאַחֵר: קִבְּלוּ מִמֶּנּוּ!
הֲרִי זֶה עֵרֻב.

Il est permis de faire un 'Erouv avec : 1. du Démaï, 2. du Ma'asser Richone de laquelle a été prélevée la Terouma afférente, 3. du Ma'asser Chéni ou quelque chose qui a été consacré au Temple, puis qui a été « racheté ».

Par contre, il est interdit de faire un 'Erouv avec : 1. du Tévé (récolte de laquelle la Térouma n'a pas encore été prélevée), du Ma'asser Richone de laquelle a été prélevée la Terouma afférente, 3. du Ma'asser Chéni ou quelque chose qui a été consacré au Temple, puis qui a été « racheté ».

Un 'Erouv (Té'houmin) qui a été dépêché par l'intermédiaire d'un sourd-muet, d'un fou ou d'un mineur, ou encore par le biais d'une personne qui ne reconnaît pas [la validité halakhique] d'un 'Erouv, n'est pas valable. Si une autre personne [qui elle, est apte] a [préalablement] été instruite de prendre [le 'Erouv] de l'un de ces derniers en cours de chemin, le 'Erouv est valable.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions